PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 026 238 20 N0010

date de dépôt : **05 octobre 2020**
date d'affichage de l'avis de dépôt : 5/10/2020
demandeur : **Madame MAICON Christèle**
pour : **Rénovation toiture**
adresse terrain : **25 grand rue, à Les Pilles (26110)**

Commune de Les Pilles

ARRÊTÉ N° 34 - 2020
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de l'État

Le maire de Les Pilles,

Vu la déclaration préalable présentée le 05 octobre 2020 par Madame MAICON Christèle demeurant 87 RUE haxo, PARIS (75020);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Rénovation toiture ;
- sur un terrain situé 25 grand rue, à Les Pilles (26110) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de L'Architecte des bâtiments de France en date du 22/10/2020 ;
Vu l'avis favorable du maire en date du 6 octobre 2020 ;
Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Il **n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions du service L'Architecte des bâtiments de France:
Il n'y aura qu'un seul châssis de 78 x 98 par pan de toiture, posé encastré sans store extérieur.
La toiture ne sera pas surélevée pour ne pas créer de bandeau maçonné au dessus de la génoise.
La plaque sous tuile sera recouverte par des tuiles canal en terre cuite de récupération ou d'aspect vieilli.
Il sera réalisé en bas de pente un rang avec des tuiles canal de couvert et de courant pour dissimuler la PST.
Les rives seront réalisées avec deux rangées de tuiles canal superposées, scellées au mortier de chaux (tuile à rabat proscrite).
Toutes les descentes d'eau et gouttières pendantes seront en zinc.

Les Pilles, Le 10 11 2020

Le maire, Philippe Ledesert

MAIRIE DE LES PILLES 26110 (DRÔME)

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.